

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2023-ESP-25**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur :	Direction Régionale des Affaires Culturelles HdF
Références Onagre	Nom du projet : 60 - DRAC : Cathédrale de Beauvais
	Numéro du projet : 2023-04-33x-00502
	Numéro de la demande : 2023-00502-011-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

En date du 09 mai 2023, le CSRPN a été sollicité pour un avis concernant le dérangement d'un nid de Faucon crécerelle et la destruction possible d'un gîte de transit de chauves-souris (à minima Pipistrelle commune et Sérotine commune) au niveau des combles de la Cathédrale de Beauvais. La DRAC-CMRH a en effet déposé en date du 22 février 2023, une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Ce service de l'Etat lance une opération de restauration et de rénovation des toitures et des voûtes de la Cathédrale ainsi que le renforcement de la sécurité incendie au niveau des combles de l'édifice.

Les états initiaux préalables à la demande ont été réalisés par l'association Picardie Nature. Ils me semblent avoir été mené de manière suffisante pour juger de l'impact des travaux décrits d'une durée de 53 mois sur le patrimoine naturel.

Les mesures compensatoires proposées, d'accompagnement et de suivis me semblent aussi bien proportionnées au regard des enjeux identifiés. Elles devront bien sûr être respectées telles que proposées.

Néanmoins, cet avis arrivant tardivement par rapport au phasage identifié dans la demande, une interrogation peut être soulevée concernant la mise en place de l'échafaudage en période de nidification du Faucon crécerelle occasionnant un risque important pour la nichée potentielle de 2023. En effet, cet échafaudage aurait dû être installé en septembre 2022 et les 4 nichoirs de substitution (compensation) début 2023 avant la période de nidification de l'espèce.

S'il s'agit ici d'un avis de régularisation post début des travaux et que les actions proposées dans le dossier ont bien été réalisées avec le phasage adéquat décrit, je considère que l'avis peut être rendu favorablement étant donné la qualité du dossier et le respect de la séquence ERC. Il est néanmoins regrettable que l'instruction et cet avis soient rendus si tardivement.

Le phasage final et celui de la mise en place des actions de compensation, accompagnement et de suivi sera repris dans le compte-rendu de l'opération et transmis à la DREAL et au CSRPN.

Pour finir si des travaux futurs doivent impacter la colonie de Martinet noir détectée, un autre dossier de demande de dérogation devra être déposé avec application de la séquence ERC.

Le CSRPN donne donc un avis favorable sous conditions que le phasage finale et les mesures ERCAS soient conformes au dossier de demande.

**AVIS :**    Favorable     **Favorable sous conditions**     Défavorable     Tacite

**Fait le 15 juin 2023 à Saint Aubin-en-Bray**

**L'Expert délégué**



**Damien TOP**